

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,
Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT, Madame LOEST, Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur DEBEHOGNE, Conseiller arrive en cours de séance.
Madame BLERET et Monsieur BOLLINGER, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur le Bourgmestre invite le conseil à observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Lucien WERY, ancien conseiller, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Troisième modification budgétaire communale, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et LAMBERT, au motif qu'ils s'étonnent que compte tenu du boni global rien ne soit prévu par rapport à la crise sanitaire notamment pour les indépendants) ;

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.824.420,71	6.667.168,48
Dépenses totales exercice proprement dit	6.783.152,88	6.285.318,34
Boni / Mali exercice proprement dit	41.267,83	381.850,14
Recettes exercices antérieurs	603.251,43	329.572,46
Dépenses exercices antérieurs	101.575,52	292.056,76
Prélèvements en recettes	0	352.470,79
Prélèvements en dépenses	77.209,16	28.000,00
Recettes globales	7.427.672,14	7.349.211,73
Dépenses globales	6.961.937,56	6.605.375,10
Boni / Mali global	465.734,58	743.836,63

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

POINT 2. – Deuxième modification budgétaire du CPAS, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

La deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., pour l'exercice 2020 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes : 67.393,00 €

Diminution des recettes : 36.082,30 €

Augmentation des dépenses : 93.833,05 €

Diminution des dépenses : 63.724,32 €

Nouveaux résultats :

En recettes : 2.125.999,98 €

En dépenses : 2.124.798,01 €

Solde : 1.201,97 €

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes : 1.233,04€

Augmentation des dépenses : 1.233,04 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	69.919,89 €
En dépenses :	69.919,89 €
Solde :	00,00 €

POINT 3. – Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2021, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 6 abstentions (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

ARRETE pour 2021, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 95 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 350.946,00€ dont 210.702,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 367.818,91€.

POINT 4. – Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2021 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2021, à 95% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 abstentions (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

- « Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets)

Article 2. Taxe « Déchets ménagers »

§ 1er. Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est perçue par voie de rôle.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1^{er}, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1^{er}, sera due.

Article 3.- Montant de la taxe.

La taxe couvre les services de gestion des déchets. Elle est fixée aux montants suivants :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 107 € pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;
- 112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).
- 50 € pour les redevables définis au § 3, alinéa 2, du présent article.

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 5. – Budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Surlemez, en date du 27 août 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'après avis de l'évêché le budget de la Fabrique de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2021 :

Recettes : 6.014,74 €

Dépenses : 6.014,74 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'extraordinaire : 1.180,57 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2021, tel que modifié par l'évêché, se présentant comme suit :

Recettes : 6.014,74 €

Dépenses : 6.014,74 €

Solde : 0 €

POINT 6. – Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, en sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 1er octobre 2020 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020 se présente comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	6.233,71 €
En dépenses	:	6.233,71 €
Solde	:	0 €.

Subvention communale à l'ordinaire majorée de 344,86 €, soit un montant de 5.064,88€.

Considérant que cette modification budgétaire a pour seul but l'inscription à charge de la Commune d'un montant de supplément communal de 344,86€ pour le dépannage et le réglage de la cloche pour l'Angélus d'une part et d'autre part le paiement d'une franchise suite à des dégâts occasionnés par la tempête ;

Considérant que comme déjà mentionné lors du vote du budget de ladite Fabrique, il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire occasionnant un danger pour les paroissiens qui fréquentent l'église ;

Considérant que comme déjà signalé à de nombreuses reprises un montant important avait été inscrit au budget extraordinaire 2018 pour la réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pourvoir à la réparation des églises par phase afin de ne pas faire supporter en une fois à la collectivité les dépenses afférentes aux bâtiments du culte ;

Considérant que la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque n'a pas accepté de souscrire à la proposition de fusion des Fabriques, telle que suggérée par Monsieur le Vicaire épiscopal, laquelle aurait notamment permis de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant qu'il est impératif sur le budget communal 2020 de prévoir les réparations urgentes à l'église de Lavoir ;

Considérant que la situation est inchangée par rapport à l'avis rendu par le Conseil communal précédemment ;

Considérant qu'il est loisible aux membres de la Fabrique, comme le font d'autres fabriques, d'organiser des activités afin de récolter des fonds si besoin ; qu'il est trop facile de faire appel à la collectivité ;

Considérant que la Fabrique a reçu du CPAS un montant de 1830,10 € suite à un litige, que ce montant n'apparaît pas en recette dans ladite modification budgétaire ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis défavorable sur cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour les motifs repris ci-avant ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

REFUSE la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020.

POINT 7. – Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 1er octobre 2020 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2021 :

Recettes	:	6.063,16 €
Dépenses	:	6.063,16 €
Solde	:	0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 4.894,33 €

Considérant que c'est par l'augmentation du subside communal que l'équilibre est obtenu ;

Considérant que comme déjà mentionné lors du vote des budgets précédents de ladite Fabrique, il y a des dépenses mentionnées qui ne constituent pas des dépenses nécessaires, pour lesquelles la non-réalisation engendrerait un danger pour les paroissiens qui fréquentent l'église ;

Considérant que comme déjà signalé à de nombreuses reprises un montant important avait été inscrit au budget extraordinaire 2018 pour la réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de pourvoir à la réparation des églises par phase afin de ne pas faire supporter en une fois à la collectivité les dépenses afférentes aux bâtiments du culte ;
Considérant que la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque n'a pas accepté de souscrire à la proposition de fusion des Fabriques, tel que suggéré par Monsieur le Vicaire épiscopal, laquelle aurait notamment permis de réaliser des économies d'échelle ;
Considérant que comme déjà signalé il est impératif sur le budget communal 2021 de prévoir des réparations urgentes à l'église de Lavoir ;
Considérant que la situation est inchangée par rapport à l'avis rendu par le Conseil précédemment et rappelé aux membres de la Fabrique ;
Considérant qu'il est loisible aux membres de la Fabrique d'organiser des opérations de soutien afin de récolter des fonds si besoin ; qu'il est trop facile de faire appel à la collectivité ;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis défavorable sur ce budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour les motifs repris ci-avant ;
Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

REFUSE le budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2021, revu comme suit par l'évêché :

Recettes : 6.063,16 €
Dépenses : 6.063,16 €
Subvention communale à l'ordinaire : 4.894,33 €

POINT 8. – CPAS – Démission de Madame SEPULCHRE Véronique de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame SEPULCHRE Véronique de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale ;
A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de Madame SEPULCHRE Véronique, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 9. – CPAS – Election de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Madame SEPULCHRE, démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;
Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;
Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;
Vu la démission de Madame SEPULCHRE Véronique ;
Vu la liste déposée le 20 octobre 2020 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;
Considérant que cette liste de présentation de Madame LAKAYE Ludivine respecte le prescrit de l'article 10 ;
Considérant que la candidate présentée répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;
Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Madame LAKAYE Ludivine, domiciliée rue Max Tannier, 48 à 4218 COUTHUIN, en remplacement de Madame SEPULCHRE Véronique, démissionnaire.

POINT 10. – Donation à la Commune de Héron de feu Madame Mina COLETTE pour l'entretien du caveau de famille au cimetière de Couthuin-fond.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1221-2 ;

Vu le courrier de Madame le Notaire GEORGE selon lequel Madame Mina COLETTE lègue à la Commune de Héron la somme de douze mille cinq cent euros à charge pour elle d'entretenir le caveau de ses parents au cimetière du fond de Couthuin ;

Vu le rapport du Service des travaux ;

Vu l'état actuel du caveau ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 abstentions (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

D E C I D E :

Article 1er : d'accepter le legs de 12.500 € (douze mille cinq cent euros) fait par Madame Mina COLETTE pour l'entretien du caveau de ses parents Monsieur et Madame COLETTE-MATHIEU au cimetière du fond de Couthuin.

Article 2 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L1221-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 11. – Contrat de bail pour l'immeuble sis place communale, 10 à 4218 Couthuin - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Après avoir pris connaissance du projet de bail pour l'immeuble sis place communale, 10 à 4218 Couthuin ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le contrat de bail à passer pour l'immeuble sis place communale, 10 à 4218 Couthuin, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,